



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	15
Absents excusés :	3
Absent :	

DATE DE CONVOCAION :

21 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 28 juillet à 20 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bruno BETHENOD, maire.

Présents : BETHENOD Bruno, BORRON Patrick, CECCALDI Céline, DESCHAMPS Martine, JOUVENEL Christophe, MOYEMONT Thierry, NAUDIN Bertrand, PONSOT Gérard, M. ROY Sylvain, SOLEYAN Béatrice, SALIN Jean-François, SALIN Jean-Yves

Absents excusés : Mme CAUVET Hélène donne pouvoir à Mme SOLEYAN, Mme ROCHE Fanny donne pouvoir à M. ROY, M. OCHALA Alain donne pouvoir à M. BETHENOD

Secrétaire de séance : Madame Martine DESCHAMPS

Objet : SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE LA VIGNE DU CHATEAU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 08/11/2011 la Commune d'ARCEAU a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « La Vigne du Château », classée en zone AU du PLU sur une emprise d'environ 8 hectares.

Cette zone d'aménagement concerté résulte des études de faisabilité de l'aménagement du secteur dit « La Corvée du Colombier » lancée par délibération du 17/06/2008. La Commune souhaitant engager une réflexion urbanistique sur le devenir du territoire communal et rechercher une adéquation entre la demande d'habitat et l'offre à proposer sur ce site. Toutefois, depuis la création de la ZAC aucune démarche n'a été engagée et l'opération n'a pas fait l'objet d'un dossier de réalisation ou d'un programme des équipements publics.

Monsieur le Maire rappelle également que les grandes lignes directrices de l'opération, inscrites dans le cadre du dossier de création, se sont fondées sur les orientations d'aménagement et de programmation instituées au titre du PLU approuvé en 2006, toujours opposable.

Aujourd'hui l'aménagement du secteur à travers une Zone d'Aménagement Concerté n'apparaît plus pertinent compte tenu de l'initiative privée mise en place et des échanges engagés avec les propriétaires.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer la présente ZAC.

Il informe que la procédure de suppression de ZAC est régie par l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme disposant que « *La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression* ».

Lecture est faite du rapport annexé à la délibération et qui présente les avantages de la suppression de la ZAC, notamment le fait que le dépôt d'un permis d'aménager (comme procédure opérationnelle qui se substitue à la ZAC) offre un gain financier et temporel pour l'aménagement du secteur. De plus, le projet d'aménagement qui sera mis en place reste encadré par les orientations du PLU ayant servi de base à l'émergence du parti d'aménagement retenu dans le cadre du dossier de création.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le 31/07/2020

ID : 021-212100168-20200728-20072801-DE

Considérant que la Commune d'Arceau est compétente pour supprimer la ZAC, cette compétence s'appréciant au jour de la suppression de la ZAC.

Considérant, conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme, que la suppression de la ZAC se fait sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, cette personne étant la Commune d'Arceau, l'avis de Monsieur le Maire permet de répondre aux dispositions réglementaires.

Considérant les motifs détaillés dans le rapport de présentation et la nécessité de supprimer la ZAC qui en résulte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la suppression de la zone d'aménagement concerté ZAC « La Vigne du Château ».

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.331-5, R.311-12 et R.311-5 ;

Vu la création de la ZAC approuvée par délibération du 08/11/2011 ;

Vu le rapport de présentation joint en annexe et les arguments mis en avant pour justifier de la nécessité de supprimer la ZAC ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

Monsieur Jean-François SALIN, habitant sur le secteur de l'emprise de la ZAC ne prend pas part au vote,

à 14 voix pour,

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concerté « La Vigne du Château ».

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire



J. Salin

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le
Publication et affichage du
Bruno BETHENOD, Maire